



Numéro de rôle : 20/872/A
Numéro de répertoire : 22/8474
Chambre : 4ème
Parties en cause : Monsieur Jacques P c/INAMI
Jugement définitif et contradictoire

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du 21
novembre 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/872/A - Jugement du 21 novembre 2022

La 4ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur Jacques P
Domicilié à _____ 4,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par son conseil, Maître Pauline M _____, Avocat à CHARLEROI.

EN CAUSE DE : L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, en abrégé, INAMI, dont le siège social est sis à 1150 IXELLES, avenue de Tervueren, 211,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par son conseil, Maître Fabrice C _____ Avocat à CHATELINEAU.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu les éléments de la procédure et notamment :

- la décision de la partie défenderesse prise le 17 février 2020 ;
- la requête écrite et les pièces de la partie demanderesse déposées au greffe en date du 15 mai 2020 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail
- l'avis écrit, conforme, de Monsieur Dominique M _____ Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail, déposé au greffe le 25 novembre 2021, auquel il n'a pas été répliqué ;
- les conclusions et les pièces des parties ;
- les avis de fixation adressés aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire en vue de l'audience du 17/05/2021 et les remises contradictoires aux audiences des 18 octobre 2021, 20 décembre 2021, 21 mars 2022, 20 juin 2022 et 17 octobre 2022, dernière audience à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

1. L'objet de la demande

La demande tend à obtenir l'annulation de la décision prise par l'INAMI le 17 février 2020 d'infliger à la partie demanderesse une amende administrative de 500€ en application de l'article 168 *quinquies* § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/872/A - Jugement du 21 novembre 2022

La demande tend également à voir condamner la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance liquidés à 142,12 € et à déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours.

2. Les faits

1.

Le demandeur a transmis à sa mutualité une déclaration sur l'honneur signée le 12 octobre 2009 dans laquelle il déclare ne pas avoir de conjoint ou partenaire et déclare uniquement ses revenus (pièce 6 du défendeur).

Sur cette base, il a bénéficié de l'intervention majorée depuis le 3 août 2009 en assurance soins de santé.

2.

En date du 18 octobre 2019, l'inspecteur social du Service du contrôle administratif de l'INAMI dresse un procès-verbal de constatation d'infraction à l'article 168 *quinquies* § 1^{er} de la loi coordonnée, à l'encontre du demandeur. Il lui est reproché d'avoir signé la déclaration sur l'honneur (pour l'intervention majorée en soins de santé) sur laquelle il déclare vivre seul et avoir certifié que ses déclarations étaient sincères et complètes alors qu'il a vécu avec Madame R _____ lola au moins du 16 novembre 1999 au 13 janvier 2019.

Une copie de ce procès-verbal a été notifiée à la partie demanderesse par courrier recommandé daté du 23 octobre 2019.

3.

Par courrier recommandé du 23 octobre 2019 également, le service du contrôle administratif de l'INAMI a invité formellement la partie demanderesse à faire valoir ses moyens de défense dans un délai de 14 jours (pièce 3 du défendeur). Le demandeur n'a pas fait valoir ses moyens de défense dans le délai de 14 jours.

4.

Par une décision du 17 février 2020, notifiée par un courrier recommandé du 18 février 2020, l'INAMI a infligé à la partie demanderesse une sanction administrative de 500€ en application de l'article 168 *quinquies*, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Cette décision est basée sur les motifs suivants :

« Vous avez bénéficié du droit à l'intervention majorée de l'assurance sur base d'un revenu depuis le 12 octobre 2009. Vous avez signé une déclaration sur l'honneur le 12 octobre 2009, dans laquelle vous avez déclaré ne pas avoir de conjointe ou partenaire de vie et avez déclaré uniquement vos revenus.

D'une enquête réalisée par la Police de Charleroi, il est apparu que bien qu'ayant eu des adresses distinctes, vous et votre épouse, Madame lola R _____, avez cohabité ensemble à

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/872/A - Jugement du 21 novembre 2022

une seule et même adresse (Rue _____) du 16 novembre 1999 au 13 janvier 2019. Le 14 janvier 2019, votre épouse a quitté le domicile conjugal.

En date du 13 mars 2019, la Police a été appelée en intervention à l'adresse susmentionnée suite à un différend entre vous et Madame Lola R. _____ vous avez refusé de quitter le domicile. Madame R. _____ a informé la Police que vous étiez en couple depuis 36 ans.

Votre épouse a précisé que vous étiez séparés depuis quelques mois, qu'elle a quitté l'habitation commune et qu'elle vous a laissé un peu de temps pour que vous quittiez le domicile. Vous n'y êtes plus domicilié depuis que la maison a été attribuée à Madame R. _____ par la Sambrienne. Elle a précisé que vous habitez à l'adresse susmentionnée par intermittence depuis environ un an.

Compte tenu des dires de votre conjointe, la Police est rentrée dans l'habitation afin de vous interroger. Vous leur avez déclaré que vous refusiez de quitter l'habitation car il s'agissait également de la vôtre. Vous avez indiqué aux policiers que vous viviez dans cette maison depuis de nombreuses années en compagnie de votre femme et que tous les biens vous appartenaient.

Vous avez précisé qu'il était impossible de quitter les lieux de suite car vous deviez reprendre toutes vos affaires, et que cela vous prendrait au moins un mois et demi. Vous avez nié le fait que vous n'étiez pas domicilié à l'adresse. Vous avez déclaré vivre au domicile conjugal depuis 1983 en précisant que vous y étiez domiciliés ensemble jusqu'en novembre 1999. A cette date, le couple s'est fictivement séparé pour que Madame Lola R. _____ puisse être domiciliée seule et toucher des allocations de chômage en tant que chef de ménage.

Compte tenu de ces éléments, le droit à l'intervention majorée a été accordé à tort à partir du 3 août 2009 au 1^{er} août 2019. La déclaration sur l'honneur signée en date du 12 octobre 2009 doit être considérée comme un faux ne correspondant à aucune réalité.

Par ces manoeuvres frauduleuses, vous avez bénéficié indûment de remboursements en soins de santé.

Nous vous signalons que l'amende administrative a été infligée en tenant compte de la gravité et de la durée des infractions constatées.

(...)

Cette décision prend effet le jour de sa notification ». (...) (pièce 4 du dossier du défendeur)

Il s'agit de la décision contestée.

5.

Par une requête contradictoire déposée au greffe le 15 mai 2020, la partie demanderesse a introduit un recours contre la décision du 17 février 2020.

3. Recevabilité

La demande est régulière dans les formes et a été introduite dans le délai légal.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/872/A - Jugement du 21 novembre 2022

Elle est recevable.

4. Fondement

Position des parties

1.

Le demandeur fait valoir que :

- il n'a jamais résidé à la même adresse que Madame R. _____ à _____
du 12 février 2019 au 31 janvier 2021 ;
- ils sont séparés de fait depuis le 19 décembre 1999 à la suite d'une décision rendue par le Juge de Paix de GOSSELIES ;
- Madame R. _____ a continué à occuper la maison familiale située à R. _____ alors qu'il a occupé, dans un premier temps, un bien à la route de Mons pour ensuite résider au Boulevard de _____ ;
- Depuis février 2019, il habite l'immeuble qu'il possède, en indivision avec ses sœurs, à la rue _____ depuis le décès de sa maman.

2.

La partie défenderesse demande la confirmation de la décision querellée.

Position du Tribunal

Quant à la cohabitation

En droit

1.

En matière d'assurance soins de santé, l'article 37 §§1^{er} et 19 de la loi coordonnée dispose que :

§ 1er (a) Pour les soins visés à l'article 34, alinéa 1, 1°, 7°bis, 7°ter et 7°quater, l'intervention de l'assurance est fixée à 75 p.c. des honoraires conventionnels tels qu'ils sont fixés à l'article 44, §§ 1er et 2, des honoraires prévus par les accords visés à l'article 50 ou des honoraires fixés par le Roi en exécution de l'article 52 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ou en exécution de l'article 49, § 5, alinéa 2, ou de l'article 50, § 11, alinéa 1er. Pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visés au § 19, l'intervention de l'assurance est fixée à 90 p.c. des tarifs qui les concernent, sauf en ce qui concerne la consultation des médecins-spécialistes pour laquelle l'intervention de l'assurance est de 85 p.c. des tarifs qui les concernent.

§ 19 « Les ménages qui disposent de revenus modestes bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance. Par ménage, il y a lieu d'entendre l'entité constituée du demandeur, de son conjoint non séparé de fait ou de corps et de biens ou de son cohabitant et de leurs personnes à charge au sens de l'article 32, alinéa 1er, 17°, 18° et 19°. Cependant,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/872/A - Jugement du 21 novembre 2022

si le demandeur est inscrit auprès de sa mutualité en qualité de personne à charge, le ménage est constitué du demandeur, du titulaire à charge de qui il est inscrit, du conjoint non séparé de fait ou de corps et de biens ou cohabitant de ce titulaire et de leurs personnes à charge. Le Roi peut toutefois prévoir que le ménage est constitué différemment dans les cas visés à l'alinéa 9 et lorsqu'un enfant est inscrit comme titulaire.

Sont pris en considération les revenus bruts imposables du ménage. Par revenus bruts imposables, il faut entendre (...)

2.-

Le droit à l'intervention majorée dans le remboursement des soins de santé peut être accordé à divers bénéficiaires, notamment après une enquête opérée sur les revenus du ménage par la mutualité.

3.-

Conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007, fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1^{er} et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO¹ dans sa version en vigueur aux faits :

« Le ménage pris en considération est composé du bénéficiaire lui-même, de son conjoint ou partenaire de vie au sens de l'article 4 et leurs personnes à charge.

Pour l'examen du droit à l'intervention majorée dans le cadre de ce chapitre, la qualité de partenaire de vie est établie par la souscription de la déclaration sur l'honneur conforme au modèle repris en annexe II au présent arrêté ou aux modèles dérogatoires admis par le service du contrôle administratif de l'institut, sauf si la déclaration sur l'honneur visée à l'article 25 est d'initiative remplie par le partenaire de vie.

4.-

L'article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 précise que :

« Dans le cadre de l'application du présent arrêté, on entend par partenaire de vie, la personne avec qui le bénéficiaire cohabite, à l'exclusion du parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus et avec qui il forme un ménage de fait. La cohabitation est établie sur la base des données du Registre national ».

La preuve de la cohabitation

5.

Selon l'article 225 § 4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité² :

¹ abrogé le 1^{er} janvier 2014 par l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37 § 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

² Cet article est relatif à l'indemnité d'invalidité.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/872/A - Jugement du 21 novembre 2022

§ 4. La preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.

Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national.

6.

Il a été jugé par la Cour du travail de Bruxelles que :

« L'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 doit (donc) se lire en combinaison avec l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et avec la loi sur l'assurance maladie invalidité, législation dans laquelle le droit à l'intervention majorée s'inscrit. Le « partenaire de vie » visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 qui forme un ménage de fait et le « cohabitant » sont donc des notions identiques : elles trouvent leur référence dans la réglementation de l'assurance maladie invalidité. Il n'y a pas de régime distinct ni pour l'une ni pour l'autre de ces notions. La preuve du ménage de fait avec un partenaire de vie résulte donc de l'inscription au registre national à moins qu'il soit établi que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information au registre national.

Pour l'application de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 également, s'il apparaît que le titulaire vit avec un partenaire de vie contrairement aux mentions du registre national selon lesquelles il ne cohabite qu'avec des enfants à charge, il y a lieu de tenir compte de la situation réelle pour revoir la qualification de « famille monoparentale et partant de l'intervention majorée ». (C.T.Bruxelles (8^{ème} ch.), 26 novembre 2015, R.G. n° 2014/AB/341, consultable sur www.terralaboris.be)

7.-

Il convient enfin de rappeler l'article 8.29 du nouveau Code civil qui dispose que

« les présomptions de fait ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve par tous modes de preuve.

Leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants ».

Application au cas d'espèce

1.

Pour rappel, la décision d'exclusion litigieuse est fondée sur les fausses déclarations en termes de situation familiale et de ressources, transmises par le demandeur à son organisme assureur.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/872/A - Jugement du 21 novembre 2022

Plus précisément, il est reproché au demandeur d'avoir déclaré faussement à l'UNMN, le 12 octobre 2009, vivre seul et n'avoir que ses revenus alors qu'il cohabitait durant la période du 16 novembre 1999 au 13 janvier 2019 avec Madame R _____, laquelle bénéficie d'allocations de chômage.

2.

La cohabitation du 16 novembre 1999 au 13 janvier 2019 inclus, ici, sous l'angle de la constitution d'un ménage de fait (article 225 § 1^{er}, 2^o de l'A.R. du 3 juillet 1996 et article 20 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007) est une situation de fait dont il appartient au Tribunal d'apprécier la matérialité en fonction des éléments de preuve qui lui sont soumis.

Le Tribunal n'est en toute hypothèse pas lié par le jugement prononcé le 8 novembre 2021 par le Tribunal de ce siège, autrement composé, dans l'espèce opposant Madame R _____ à l'INAMI.

Par application des principes dégagés ci-avant, toute cohabitation (tant pour le droit à l'intervention majorée dans le coût des soins de santé que pour le droit aux indemnités) est établie sur la base de l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er} de loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, obtenue auprès du registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants que la situation à prendre en considération ne correspondant pas ou plus avec l'information susvisée du registre national.

3.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le demandeur et Madame R _____ avaient des domiciles distincts durant la période litigieuse.

Le Tribunal considère toutefois que la cohabitation avec Madame R _____ ressort du PV de police CH.69E.L1.014939/2019 (pièce 5 du défendeur).

Ainsi que le relève judicieusement Monsieur l'Auditeur dans son avis :

« Les éléments suivants du PV de police (PV CH.69.L1.014939/2019) le démontrent :

La Police a été appelée en intervention à la _____ suite à un différend entre Monsieur Jacques P _____ et Madame lola R _____, ce dernier refusant de quitter le domicile.

Le requérant les a informés être surpris que son épouse ait fait appel à la police pour qu'il quitte les lieux.

Monsieur Jacques P _____ a déclaré qu'il refusait de partir, il s'agissait également de son habitation. Il a indiqué qu'il vivait dans cette habitation depuis de nombreuses années en compagnie de sa femme et que tout lui appartenait. Le requérant a ajouté qu'il était impossible pour lui de quitter immédiatement les lieux, il devait reprendre toutes ses affaires et il lui faudrait au minimum un mois et demi.

Mr P _____ n'a pas nié le fait de ne pas être domicilié à l'adresse

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/872/A - Jugement du 21 novembre 2022

susmentionnée, il vivait dans cette maison avec Madame R. depuis 1983.

Le requérant a précisé qu'il y était domicilié jusqu'en novembre 1999. A cette date, en concertation avec sa femme, Madame R. une séparation de fait a été réalisée afin qu'il puisse se domicilier ailleurs tout en restant marié avec cette dernière. Ceci afin que Madame Lola R. puisse être domiciliée seule à l'adresse, qu'elle soit chef de ménage et qu'elle touche une indemnité de chômage supérieure.

Monsieur P. a informé la police sans aucune gêne qu'il a effectivement fraudé.

- *Il a précisé que les inspecteurs pouvaient demander au voisinage, tout le monde affirmera qu'il habitait dans cette habitation depuis plusieurs dizaines d'années. »*

L'inspecteur de police précise en outre dans son procès-verbal :

« R. Lola nous informe qu'elle était en couple depuis 36 ans avec son mari, le nommé P. Jacques. (...) R. Lola ajoute que depuis quelques mois, elle s'est séparée de celui-ci. Elle a quitté leur habitation et lui a laissé un certain temps pour qu'il s'en aille.

(...)

Afin que son mari se taise, R. Lola finit par lui indiquer qu'il peut encore rester un mois dans l'habitation le temps de déménager toutes ses affaires.

Avant qu'elle ne quitte les lieux, P. Jacques informe R. Lola qu'avant de prévenir la police, il faut réfléchir aux conséquences.

(...)

Lors de notre départ, R. Lola nous demande avec insistance de ne pas acter de PV concernant les faits, car elle sera dans l'impossibilité de rembourser toutes les indemnités indûment perçues».

Le Tribunal estime que les déclarations relatées par le verbalisant, si elles n'ont pas de force probante particulière, constituent à tout le moins des indices sérieux, précis et concordants du fait que le demandeur et Madame R. ont bien vécu ensemble au cours de la période litigieuse.

Les déclarations du demandeur et de Madame R. ont en effet été faites spontanément ; elles sont précises et concordantes.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/872/A - Jugement du 21 novembre 2022

Le demandeur ne fait pas valoir que l'inspecteur de police aurait usé de violence à leur égard.

Le Tribunal n'aperçoit par ailleurs en l'espèce aucune raison de douter de l'honnêteté intellectuelle du verbalisant.

Le Tribunal n'aperçoit a priori en effet pas quel serait l'intérêt, pour un inspecteur de police, de relater dans un procès-verbal des déclarations – aussi peu anodines quant à leurs conséquences potentielles – qui ne correspondraient pas à celles qui lui ont été faites.

Ainsi que le souligne Monsieur l'Auditeur dans son avis, les éléments apportés par le demandeur ne permettent par ailleurs pas de renverser la preuve ainsi apportée.

Il y a en effet lieu de relever que :

- l'e-mail de l'ancienne propriétaire attestant que l'appartement situé _____ le _____ a été donné en location au demandeur de 2008 à 2017 ainsi que la preuve du paiement des loyers mensuels font la preuve du fait que le demandeur a loué un appartement à l'adresse susmentionnée mais non qu'il y a réellement habité ;
- l'e-mail du 17 janvier 2022 du notaire désigné dans le cadre de la liquidation partage de la succession de la mère du demandeur, précisant que l'immeuble situé rue _____ est totalement invendable en l'état et vu l'encombrement qui y règne et que : « Mr P _____ occupe le 2^{ème} étage, le seul à être plus ou moins correct (...) » est postérieur à la période litigieuse ;
- comme le souligne Monsieur l'Auditeur dans son avis : « Les virements effectués à Electrabel et à la SWDE, outre le fait qu'ils paraissent maigres, ne permettent pas de déterminer à quelle adresse de consommation ils sont liés » ;
- les attestations de témoins, lesquels déclarent croiser régulièrement le demandeur dans le quartier près de la rue _____, sont soit non datées, soit datées du mois de février 2021 ; aucune ne mentionne la date exacte à laquelle les témoins ont croisé le demandeur ; elles ne peuvent donc pas faire la preuve que ce dernier a effectivement habité l'immeuble situé rue _____ pendant la période litigieuse.

6.

La déclaration sur l'honneur signée le 12 octobre 2009 constitue en conséquence un faux ne correspondant pas à la réalité.

Quant à la hauteur de la sanction

7.

La hauteur de la sanction administrative infligée par l'INAMI est justifiée eu égard à la longueur de la période « infractionnelle » et à l'intention frauduleuse qui animait le demandeur (voir le procès-

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/872/A - Jugement du 21 novembre 2022

verbal de l'inspecteur de police : « P. Jacques nous informe sans aucune gêne que, oui, il a fraudé »).

Pour le surplus, la question de la situation financière dans laquelle le demandeur s'est retrouvé, aussi compliquée soit-elle, ne peut constituer une circonstance à prendre en considération dans la détermination de la hauteur de la sanction à infliger.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable mais non fondée,

Confirme la décision prise par la partie défenderesse le 17 février 2020.

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la partie demanderesse à 142, 12 €.

Condamne en outre la partie défenderesse à la somme de 20,00 € au titre de contribution au Fonds (loi du 19/3/2017).

Dit n'y avoir lieu à déroger aux articles 1397 et suivants du Code judiciaire.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme M.	Juge, présidant la 4 ^{ème} chambre.
Mme VAN H.	Juge social suppléant au titre d'employeur.
M. Ri	Juge social au titre de travailleur salarié.
Mme S	Greffier.



Si

Ri


VAN H


Mi

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur RENAUX, Juge social au titre de travailleur salarié, de signer le présent jugement ;

Et prononcé à l'audience publique du **21 novembre 2022** de la **quatrième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme M. Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme Si \, Greffier.

Le Greffier,
C. Si



Le Président de chambre,

P. Mh

